

(...)

Sicard, Pendaries mariage

Au nom de dieu soit ainsy que ce( )jourd'huy neufvieme du mois

.....

7

---

*(dans la marge à gauche du feuillet)*

Cancelle

le 5 xbre

1717

---

de janvier mil sept cens ~~seize~~ dix( )sept apres midy a villemur, regnant lous quinze roy de France et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont eté presans david sicard tisserand fils de feu pierre et de izabeau fauré h(abit)ant de cette ville deumant acisté de( )lad(ite)( )fauré sa mere d'une part, et marie belluc veuve de jean pendaries faisant pour anne pendaries sa fille, avec promesse de( )luy faire agréer le contenu au( )presant, a( )peine de répondre de( )tout principal depans dommages et interêts, toutes les deux etant habitantes du lieu des filhols consulat dud(it) villemur d'autre, lesquelles parties de( )leur bon gré ont faits et arrêtes les pactes suivants, en premier lieu led(it) david sicard et lad(ite) anne pendaries, seront conjoints par( )le sacré lien de mariage quy sera( )solemnisé suivant les constitu(ti)ons de( )l( )eglise a( )la( )premiere requisi(ti)on de( )l( )une( )des( )parties, pour suporta(ti)on des charges duquel mariage lad(ite) belluc constitue a( )sad(ite) fille future epouze, la somme de trois cens livres, une coette un coussin remplis suffisamant e( )plume, six linsuls quatre de( )brin et deux de( )palmette, une robe raze, un coffre bois noyer fermant a clef, et une couverture laine de valeur de dix livres, le( )tout donné et legué a( )lad(ite) anne pendaries par( )ledit jean pendaries son( )pere en( )son dernier testamant, en( )tant moins de( )laquelle somme de( )trois cens livres, il en a été tout presantement payé celle de cent livres aud(it) david sicard par jean et pierre pendaries freres en( )qualité d'heritiers dud(it) feu jean leur( )pere, led(it) jean etant icy presant, tant

.....

pour luy que pour led(it)( )pierre son frere, quy a( )comptée lad(ite) somme en vingt lous argent de cinq livres piece, embourcée par( )led(it) sicard en( )presance des temoins et de( )moy no(tai)re, ensemble accorde avoir receu toutes lesd(ites) doctalices, et la( )somme de deux cens livres restante, led(it) jean pendaries, tant pour( )luy que pour son dit frere, s( )oblige de( )les payer aud(it) sicard au vingt quatre juin prochain sans interest, et de( )plus ledit jean pendaries tant pour luy que pour son dit frere comme dit est, a( )donné de( )plus a( )lad(ite) anne pendaries sa( )sœur en

augmanta(ti)on de( )ses droits paternels une jupe cadis blanc  
de( )montauban, douse servietes et une nape en ouvrage,  
que led(it) sicard accorde avoir receu, toutes lesquelles doctalices,  
ensemble lad(ite)( )somme de cent livres receue led(it) sicard reconnoit  
sur( )ses( )biens, de( )meme qu( )il promet reconnoitre les( )deux  
cens livres restantes lorsqu( )il les receura, pour le( )tout etre  
rendu a( )lad(ite) pendaries, avec l( )augmant le cas echeant suivant  
la coutume de cette ville que les parties ont dit sçavoir  
a( )meme faveur que dessus, lad(ite) izabeau fauré, a( )donné  
et donne( )aud(it) sicard son fils, cé acceptant et humblemant  
la remerciant la( )somme de cent livres, laquelle led(it) sicard  
prendra sur( )les biens de( )sad(ite) mere apres le deces d( )icelle,  
ensemble la( )somme de cinquante livres qu( )il a remise a( )sad(ite)  
mere, en( )presance des( )temoins et de moy no(tai)re des( )especes qu( )il  
vient de recevoir dud(it)( )pendaries, et cé sans interest, comme  
lad(ite)( )fauré devant jouir de( )l( )un et de( )l( )autre, pendant sa vie,  
par convention expresse, etant convenu que( )lesd(its) futurs

.....

8

epoux resteront et habiteront avec lad(ite) fauré tout( )autant qu( )ils y  
pourront dem(e)urer de bon accord ^° et venant a( )se( )separer, la mere  
relachera au fils le( )quart des biens dud(it) feu pierre sicard  
pere, dont elle a la jouissance, et luy relachera aussy les métiers  
et outils quy sont dans la maison servant au metier de( )tisserand,  
et pour l'habitation du fils il jouira de la maison quy feut acquise  
du sieur germain ratier scize dans cette ville rue de( )lescure, s( )obligeant  
led(it)( )futur epoux de( )donner a( )la( )future epouze une robe pour( )le  
lendemain des epouzailles, et pour ainsy l( )observer parties chacune  
comme les concerne ont obliges leurs biens aux rigueurs de  
justice, presans pierre sicard frere du futur epoux, benoit  
roques beau( )frere d'icelluy, le sieur jean pendaries marchand  
cousin de( )la( )future epouze, et louis coulom dud(it) villemur signes  
lesd(its) sieur(s) pendaries roques et coulom, les autres temoins  
et les parties ont dit ne sçavoir de ce requis par moy notaire  
^° vivant et travaillant en commun et a( )meme pot et feu  
avec les( )enfants quy proviendront dud(it) mariage

*(Suivent les signatures)*

Pendaries P roques J Pendaries

Coulom L Coulom n(otai)re

*(Dans la marge et en long)*

con(t(ol)e( )a villemur le 18 : janv( )1717 fol 7

receu six livres douse sols ins. fol 9( ?)7

receu trois livres douse sols

Coulom J